

**Direction des Personnels Enseignants
DPE**

Affaire suivie par :
Fabien Perrin
Tél : 03 81 65 47 73
Mél : ce.dpeb4@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

Besançon, le 03 février 2025

La Rectrice de la région académique Bourgogne-
Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants
des premier et second degrés

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs des premier et second degrés

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du
second degré

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements médico-sociaux et sanitaires

S/C de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs d'académie
Directrices et Directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Objet : Modalités académiques de recrutement d'enseignants sur certains postes relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves handicapés. Pré- mouvement « école inclusive ».

Références :

- Décret n°2017-169 du 10 février 2017 instituant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) modifié par le décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020;
- Circulaire du 12 février 2021 - Formation professionnelle spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports– Annexe 1.

En application des lignes directrices académiques de gestion, et dans le cadre de l'école inclusive, la présente note définit les modalités académiques de recrutement d'enseignants sur certains postes relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves handicapés. Ces postes sont ouverts, en amont des mouvements intra-académiques et intra-départementaux, à la fois aux enseignants des premier et second degrés, titulaires d'un CAPPEI ou candidats validés à un départ en formation CAPPEI.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'affectation issue de la formulation d'un vœu dans le cadre de cette procédure prime sur tout autre vœu formulé dans le cadre des opérations de mouvement intra-académique et intra-départementaux.

De même, pour les enseignants du premier degré, toute demande de mobilité impliquant un changement de département n'est possible que pour les enseignants déjà détenteurs d'un CAPPEI. Elle sera également soumise à la procédure d'ineat-exeat.

Sont ouverts au recrutement des personnels du premier et du second degrés les postes suivants relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap :

- coordonnateur d'ULIS en collège ou en lycée ;
- enseignant exerçant en établissement ou service médico-social ou sanitaire (dont milieu hospitalier) ;
- enseignant exerçant en SEGPA ;
- enseignant mis à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées ;
- enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap ;
- enseignant exerçant en EREA ;
- enseignant en milieu pénitentiaire et responsable local d'enseignement ;
- enseignant ressource « trouble du spectre autistique »

Ces postes font l'objet d'un recrutement distinct, indépendamment des postes spécifiques académiques.

Les postes d'enseignant mis à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées, d'enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap, d'enseignant exerçant en EREA sont des postes à exigence particulière.

Les postes d'enseignant en milieu pénitentiaire et responsable local d'enseignement, et les postes d'enseignant en milieu hospitalier sont des postes à profil.

La liste des postes vacants et les fiches de postes correspondantes jointes en annexe de la présente note de service, sont publiées sur les sites internet du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

I. MODALITES DE RECRUTEMENT ET D'AFFECTATION SUR LES POSTES HORS POSTES A PROFIL.

A. Dépôt des candidatures.

Les candidats expriment leurs vœux **par courrier** (3 vœux maximum par département)

Date limite de réception des demandes : vendredi 28 février 2025

Les enseignants du premier degré transmettent leur demande à la division des personnels enseignants de leur DSDEN.

Les enseignants du second degré adressent leur demande d'affectation sur postes spécialisés, accompagnée de toutes les pièces demandées, par courrier électronique à la DSDEN territorialement compétente :

- pour le Doubs : ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr
- pour le Jura : ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr
- pour la Haute-Saône : ce.dpe.dsden70@ac-besancon.fr
- pour le Territoire de Belfort : ce.drh.dsden90@ac-besancon.fr

B. Examen des candidatures.

1) Postes de coordonnateurs d'ULIS collège et LP, d'enseignants en établissement ou service médico-social ou sanitaire, d'enseignants en SEGPA.

Les candidats à ces postes ne passent pas d'entretien. Ils sont affectés selon les modalités d'affectation figurant au point I.C. Les DSDEN communiquent leur barème aux candidats.

2) Postes à exigences particulières

- Enseignants mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées
- Enseignants référents de scolarisation des élèves en situation de handicap
- Enseignants en EREA

- Enseignant ressource « trouble du spectre autistique »

Les candidats reçoivent par voie électronique à l'adresse professionnelle une convocation à un entretien avec une commission départementale qui est composée :

- d'un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré ,
- d'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou d'un conseiller pédagogique ASH
- d'un conseiller pédagogique ASH
- pour le poste d'enseignant mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées, du directeur de la MDPH ou de son représentant
- pour le poste d'enseignant en EREA, du chef d'établissement concerné

C. Affectation des candidats.

L'affectation des candidats est prononcée en tenant compte des priorités communes suivantes :

1. Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation correspondant au poste ;
2. Enseignant titulaire du CAPPEI avec un module de professionnalisation ne correspondant pas au poste ;
3. Enseignant dont le départ en formation au CAPPEI a été validé.

Les enseignants titulaires du CAPPEI justifiant du suivi, en formation continue, du module de professionnalisation correspondant au poste, sont considérés au rang de priorité 1.

A certification identique, les candidats seront départagés en tenant compte du barème du mouvement en vigueur dans le département sollicité, et, à barème identique, les candidats seront départagés en tenant compte de l'ancienneté d'exercice dans l'ASH, puis de l'ancienneté générale de services.

Il appartient aux candidats qui peuvent prétendre à une priorité légale (rapprochement de conjoints, situation de handicap, mesure de carte scolaire, rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe) de le signaler au service administratif gestionnaire et de transmettre les éléments justificatifs.

Les affectations sont prononcées dans le cadre du mouvement propre à chaque corps à titre définitif. Pour les candidats à la formation CAPPEI, l'affectation à titre définitif sera prononcée lorsque le candidat aura validé la totalité de la certification. Pour ces derniers, s'ils sont titulaires d'un poste, ils restent titulaires de celui-ci jusqu'à l'obtention de la certification.

Les postes proposés dans le cadre de cette phase de pré-mouvement « école inclusive » et non pourvus seront offerts dans le cadre des mouvements intra-départementaux.

II. MODALITES DE RECRUTEMENT SUR POSTE A PROFIL (enseignants en milieu pénitentiaire, enseignants en milieu hospitalier) :

Les enseignants candidats à ce type de poste doivent faire acte de candidature. Ils sont entendus par une commission d'examen qui prononce un avis sur le choix du candidat susceptible d'être retenu. La décision d'affectation est prise soit par le Recteur, soit par le DASEN, après avoir pris connaissance de cet avis. Ces recrutements peuvent avoir lieu tout au long de l'année, en fonction de la survenance d'une vacance.

Le recrutement des enseignants s'inscrit dans le cadre des conventions nationale, académique et interrégionale, qui définissent les objectifs et l'organisation de l'enseignement.

L'enseignant est recruté prioritairement parmi les enseignants du premier et du second degré spécialisés détenteurs du CAPPEI.

Les enseignants dont la candidature a été retenue et qui ne seraient pas encore détenteurs du CAPPEI et les enseignants recrutés hors des procédures usuelles du mouvement, sont affectés à titre provisoire.

- 1) Entretien devant une commission d'examen des candidatures.

Les candidatures sont examinées par une commission qui émet un avis et un classement des candidats, au regard de l'adéquation compétences du profil/poste souhaité.

2) Composition de la commission de recrutement :

La commission est composée :

- d'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou d'un conseiller pédagogique ASH
- d'un représentant de l'unité pédagogique concernée

3) Réponse aux candidats.

A partir du 28 mars 2025, les divisions des personnels enseignants du 1er degré (DSDEN) informent les candidats de l'avis qui est porté ainsi que de leur rang de classement. Ces éléments sont transmis par voie électronique à l'adresse professionnelle des candidats.

En cas d'avis défavorable, cet avis est motivé.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES